

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISSANT LE JEUDI

<p>ABONNEMENTS : MONACO - FRANCE et COLONIES Un an, 100 frs ; Six mois, 60 frs ETRANGER (frais de poste en sus). <i>Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois</i></p>	<p>DIRECTION et REDACTION : au Ministère d'Etat ADMINISTRATION : Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation</p>	<p>INSERTIONS LEGALES : 15 francs la ligne. <i>S'adresser au Gérant, Place de la Visitation</i> Téléphone : 021-79</p>
--	--	--

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

- Ordonnance Souveraine conférant la nationalité Monégasque.
- Ordonnance Souveraine autorisant l'acceptation et le port d'une décoration française.
- Ordonnance Souveraine portant aménagement des taxes sur le chiffre d'affaires.
- Ordonnance Souveraine portant aménagement des droits de régie.
- Ordonnance Souveraine accordant l'exequatur à un Consul.
- Ordonnance Souveraine nommant les Membres de la Commission Administrative de l'Office d'Assistance Sociale.
- Ordonnance Souveraine portant nomination des Membres du Conseil Economique Provisoire.
- Ordonnance Souveraine nommant le Président et les Vice-Présidents du Conseil Economique Provisoire.
- Arrêté Ministériel portant réduction des taux limites de marque brute du commerce des jeux et jouets, articles de bibeloterie, de fête, de cotillon, de souvenirs et articles de Paris.
- Arrêté Ministériel validant certains tickets-lettres des cartes de vêtements et articles textiles.
- Arrêté Ministériel règlementant la vente de la faïence à usage ménager.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Avis de l'Office des Emissions de Timbres-Poste.

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 3.187
LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Dame Dommanget Ghislaine-Marie-Françoise, née le 13 octobre 1900, à Reims, ayant pour objet d'être admise parmi Nos sujets ;

Vu les articles 9 et 10 du Code Civil, ensemble l'article 25 — N° 2 — de l'Ordonnance du 9 mars 1918 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Dame Ghislaine-Marie-Françoise Dommanget est naturalisée Monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six mars mil neuf cent quarante-six.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 3.188
LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Pierre Blanchy, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics, les Services Concédés et Affaires diverses, est autorisé à accepter et à porter la Croix de Guerre avec Etoile d'argent, qui lui a été conférée par S. Exc. le Président du Gouvernement Provisoire de la République Française.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six mars mil neuf cent quarante-six.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 3.189
LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;

Vu la Convention franco-monégasque du 10 avril 1912, les Avenants à la dite Convention des 9 juillet 1932 et 4 février 1938, le Traité en date du 17 juillet 1918, les Conventions en date des 26 juin 1925 et 28 juillet 1930, l'Accord Particulier intervenus entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de la République Française ;

Vu notamment nos Ordonnances des 17 juillet 1944 (n° 2.886), 1^{er} mai 1945 (n° 3.004), 26 novembre 1945 (n° 3.119) et 18 janvier 1946 (n° 3.159).

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les taux de la taxe à la production de 3% et 9% prévus à l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine de codification n° 2.886 du 17 juillet 1944 sont respectivement portés à 3.50% et 10%.

Les taux de 3.50% et 10% sont substitués dans les articles subséquents de la dite Ordonnance de codification, à ceux de 3% et de 9%.

ART. 2.

Le numéro 2° du paragraphe A, de l'article 36 de l'Ordonnance Souveraine de codification du 17 juillet 1944 précitée est abrogé.

Les numéros 4° et 5° du paragraphe A, de l'article 36 de la même Ordonnance sont modifiés ainsi qu'il suit :

« A) Au taux de 25 %

« 4° Les services rendus dans les salons de coiffure lorsque ceux-ci sont classés dans la catégorie exceptionnelle ou lorsque l'un quelconque des prix pratiqués est égal ou supérieur à ceux fixés pour la catégorie exceptionnelle. »

« 5° Les recettes réalisées par les restaurants de la catégorie exceptionnelle, déduction faite de la valeur des repas calculée d'après le prix maximum applicable à cette catégorie, suppléments non compris, ainsi que celles réalisées par les établissements de nuit. »

ART. 3.

Les numéros 2°, 3°, 4° du paragraphe B, de l'article 36 de l'Ordonnance susvisée du 17 juillet 1944 sont libellés de la manière suivante :

« B) Au taux de 18 %

« 2° Les recettes réalisées par les restaurants de la catégorie A., déduction faite de la valeur des repas,

« calculée d'après le prix maximum applicable à cette catégorie, suppléments non compris.

« 3° A raison de 50 % de leur montant, les ventes réalisées par les établissements servant des boissons à consommer sur place lorsqu'aucun des prix pratiqués ne dépasse le tarif limite prévu au numéro 6° du paragraphe A, ci-dessus.

« Le reste sans changement

« 4° Les services rendus dans les salons de coiffure autres que ceux visés au numéro 4° du paragraphe A, ci-dessus, à l'exception des soins d'hygiène : coupe, barbe et lavage de tête.

« Le montant des recettes correspondantes pourra être établi par voie de forfait ».

ART. 4.

Le numéro 6° du paragraphe A, de l'article 36 de l'Ordonnance précitée du 17 juillet 1944 est modifié ainsi qu'il suit :

« A) Au taux de 25 %

« 6° Verre de vin, d'apéritif, de spiritueux, de jus de fruits et de toutes autres boissons 40 frs

« Verre de liqueur de marque ou d'eau-de-vie à appellation contrôlée 70 »

« Grande bouteille de vins mousseux ou à appellation contrôlée 300 »

« Champagne, la bouteille 500 »

ART. 5.

L'article 36 bis de l'Ordonnance sus-visée, du 17 juillet 1944, est modifié et remplacé ainsi qu'il suit :

« Article 36 bis

« TABLEAU N° 1

« Liste des marchandises ou objets passibles de la taxe sur les paiements au taux de 25 p. 100.

« 1. — Conserves de truffes, de volaille et gibier truffé sous toutes leurs formes, de pâté truffé, de foie gras, de caviar.

« 2. — Vêtements de vènerie, amazones, livrées et uniformes des gens de service des établissements privés.

« 3. — Ouvrages composés en tout ou partie d'ivoire, d'écaïlle, de corne blonde, d'ambre, d'ambroïde, de platine, d'or ou d'argent, à l'exception des outils et des alliances constituées par un simple jonc en métal fin non ciselé.

« 4. — Perles naturelles et perles de culture, pierres précieuses et gemmes naturelles.

« 5. — Articles de golf, yacht, canots automobiles, bateaux de plaisance.

« 6. — Fleurs naturelles lorsque leur prix dépasse 50 francs, fleurettes en botte d'un prix supérieur à 100 francs, plantes florales ou décoratives et compositions florales telles que bouquets, gerbes, corbeilles, etc., d'un prix supérieur à 500 francs à l'exception des décorations mortuaires.

« TABLEAU N° 2

« Hormis ceux rentrant dans les catégories prévues au Tableau n° 1 qui précède, sont passibles de la taxe sur les paiements au taux de 18 p. 100 les marchandises ou objets énumérés ci-après :

« 1. — Antiquités, curiosités et objets de collection visés au n° 654 du tarif des douanes françaises, à l'exclusion des échantillons d'objets d'histoire naturelle destinés aux travaux scientifiques ;

« Objets d'art autres que ceux émanant d'artistes vivants ;

« Livres antérieurs à 1801.

« 2. — Timbres-poste neufs ou oblitérés, en vrac ou en collection.

« 3. — Photographie d'art, reproduction d'œuvres d'art par la photographie lorsque le prix dépasse :

« 300 francs l'unité,
« 1.500 francs la demi-douzaine,
« ou 3.000 francs la douzaine.

« 4. — Chevaux, poneys, mûles ou mûlets de luxe, chiens, chats, perroquets, singes, oiseaux vivants, poissons vivants ;
« Volières, cages, aquariums, bocaux pour poissons, d'un prix supérieur à 500 francs.

« TABLEAU N° 3

« Hormis ceux rentrant dans les catégories prévues aux tableaux n° 1 et n° 2 qui précèdent, sont soumis à la taxe unique spéciale de 16 p. 100 à la production les marchandises ou objets énumérés ci-après :

« 1. — Produits de parfumerie et de beauté (à l'exclusion des savons, des produits à raser, des champoings et des produits dentifrices), postiches.

« 2. — Pelleteries tannées, apprêtées et lustrées, à l'exception de celles provenant de lapins, de chèvres ou de moutons.

« 3. — Tapis et tapisseries en laine ou en soie pure ou mélangées d'autres matières.

« 4. — Tissus d'ameublement, autres que ceux en coton, jute, chanvre, genêt, ou en mélanges de ces matières avec au plus 50 p. 100 en poids de rayonne ou de fibranne ;

« Tous tissus contenant en poids 20 p. 100 et plus de soie ou présentés ou vendus sous une dénomination contenant le mot « soie » ;

« Tous tissus brodés, lamés ou brochés, tous tissus imprimés comportant plus de cinq coloris ;

« Dentelles et broderies vendues plus de 50 francs le mètre ou plus de 100 francs la pièce ;

« Rubans, passementerie vendus plus de 40 francs le mètre, bas en soie ou en nylon.

« 5. — Feutres de poil en bandes ou en cloches visés aux n°s 626 et 627 du tarif des douanes françaises ;

« Tresses, nattes et bandes tissées visées au n° 607 bis du tarif des douanes françaises ;

« Voilettes, fleurs, plumes et autres fantaisies pour mode et couture.

« 6. — Papiers peints, y compris les frises et bordures, lorsque le prix du mètre carré excède 40 francs.

« 7. — Coffres-forts, à l'exception des types spéciaux exclusivement réservés à des professionnels.

« 8. — Bois exotiques visés au n° 138 du tarif des douanes françaises, noyer, sycamore, poirier, débités en plaques, feuilles, planches, voliges, etc...

« 9. — A l'exception de ceux destinés à être montés sur des outils, miroirs et glaces (encadrés ou non) d'un prix supérieur à 1.000 francs.

« 10. — Chaussures d'un prix supérieur à 1.500 francs à l'exclusion des chaussures orthopédiques.

« 11. — Tous articles de bijouterie et d'orfèvrerie de fantaisie, y compris les médailles, plaquettes et insignes, tous bibelots et articles de fantaisie ou d'ornement. Perles et pierres d'imitation ou de fantaisie.

« 12. — Articles de maroquinerie, de voyage, de ganterie et de gainerie, ceintures, bracelets et articles similaires, contenant en poids 50 p. 100 et plus de cuir ou de peau, à l'exception des courroies.

« 13. — Harnachement pour chevaux de selle, cravaches, sticks, colliers et laisses de chiens.

« 14. — A l'exception des types spéciaux, exclusivement réservés aux professionnels et des horloges placées sur les édifices publics ou sur les voies publiques, articles d'horlogerie, articles d'optique.

« Thermomètres autres que les thermomètres médicaux, baromètres.

« 15. — Articles de lunetterie (à l'exception des verres correctifs et des articles munis de verres correctifs comportant une monture d'un prix inférieur à 300 francs), articles de fumeurs, briquets, articles de piété, éventails, garnitures de bureau, articles de bureau tels que ciseaux, coupe-papier, ouvre-lettres, stylographes, porte-plume, réservoirs, porte-mines, etc... d'un prix supérieur à 150 francs.

« 16. — Articles de coutellerie comportant des parties en nacre, ou encore, des parties dorées, argentées, ajourées, ciselées ou guillochées.

« 17. — Cristallerie, verrerie en verre taillé, pièces et services de table en porcelaine, en grès et pâte de verre, à l'exclusion des articles pour usage culinaire et de ceux en porcelaine épaisse dite « limonadier » en blanc, baignoires autres que celles en métal commun.

« 18. — A l'exclusion des appareils n'ayant aucun caractère décoratif, destinés à l'industrie ou aux services publics, appareils d'éclairage et motifs décoratifs d'éclairage d'un prix supérieur à 1.000 francs, abat-jour d'un prix supérieur à 400 francs.

« 19. — Appareils photographiques et de cinéma, ainsi que leurs pièces détachées et accessoires, agrandisseurs, plaques, films et pellicules, à l'exception des types spéciaux exclusivement réservés aux professionnels.

« 20. — Pièces détachées radio-électriques et similaires, tubes récepteurs de T. S. F., à l'exception des moyennes fréquences et blocs d'accord.

« 21. — A l'exception des accessoires, éléments constitutifs du circuit frigorifique (groupe compresseur, évaporateur ou système à absorption), des réfrigérateurs, cham-

« bres froides et installations frigorifiques de toute nature de puissance inférieure à 750 frigories-heure.

« 22. — Phonographes, pianos mécaniques et autres instruments similaires, ainsi que leurs accessoires et pièces détachées, disques de phonographes, cartons perforés pour pianos mécaniques.

« 23. — Articles de chasse, armes et munitions, à l'exception des types utilisés par la Force Publique.

« 24. — Produits de confiserie et de chocolaterie, pâtes de fruits, portions glacées, moulées ou coupées, crèmes glacées et tous produits similaires sucrés ou non, à l'exception de ceux de ces produits qui sont livrés à des œuvres charitables ou philanthropiques qui les achètent pour les distribuer gratuitement.

ART. 6.

Il est perçu, dans les conditions prévues à l'article 32 de l'Ordonnance sus-visée, du 17 juillet 1944, une taxe unique spéciale de 16 % à la production sur les produits énumérés au tableau n° 3 de l'article 36 bis de ladite Ordonnance.

ART. 7.

Les marchandises ou objets antérieurement soumis aux taxes de 18 p. 100 ou de 25 p. 100 et désormais passibles en tout ou partie de la taxe unique spéciale de 16 p. 100, en stock à la date d'exécution de la présente Ordonnance chez les non assujettis à cette dernière taxe, doivent supporter les taux majorés de la taxe sur les paiements au fur et à mesure de leur vente ou livraison.

ART. 8.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 9.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit mars mil neuf cent quarante-six.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'Etat,

H. MAURAN.

N° 3.190

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;

Vu la Convention franco-monégasque du 10 avril 1912, les Avenants à la dite Convention des 9 juillet 1932 et 4 février 1938, le Traité en date du 17 juillet 1918, les Conventions en date des 26 juin 1925 et 28 juillet 1930, l'Accord Particulier intervenus entre notre Gouvernement et le Gouvernement de la République Française ;

Vu, notamment, nos Ordonnances des 14 août 1942 (n° 2.666), 8 février 1943 (n°s 2.720 et 2.721), 3 février 1944 (n° 2.820), 12 janvier 1945 (n° 2.956), 1^{er} mai 1945 (n° 3.002) et 18 janvier 1946 (n° 3.158) ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 11 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.666, du 14 août 1942, est complété par les mots : « Ce droit ne peut être inférieur à 10.000 francs par hectolitre d'alcool pur. »

Pour l'application de cette disposition l'article 13 de la même Ordonnance est rétabli comme suit :

« Le droit de consommation est perçu en raison de l'alcool pur contenu dans les produits, avec minimum d'imposition de 15 degrés, pour les liqueurs, les vins de liqueur et les apéritifs à base de vin et 30 degrés pour les autres produits ; l'alcool pur se détermine en multipliant le volume réel (mesuré à la température de 15 degrés centigrades) par le degré centésimal constaté au moyen de l'alcoomètre de Gay-Lussac, au besoin après distillation ou toute opération donnant des résultats analogues. Toutefois, pour les corps présentant une fonction chimique alcool visés à l'article 10, l'imposition s'effectue d'après le volume mesuré à la température de 15 degrés centigrades. Il est interdit d'altérer la densité des alcools, par un mélange opéré dans le but de frauder les droits.
« Pour les vins artificiels, il est fait état de la richesse alcoolique totale, acquise et en puissance. »

ART. 2.

Le premier alinéa de l'article 140 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.666 du 14 août 1942, est ainsi modifié :

« Il est perçu un droit de circulation dont le tarif est ainsi fixé :
« a) Pour les vins, à 4% du prix déterminé comme en matière de taxe à la production tous frais et taxes

« compris, sans que l'imposition puisse être inférieure à 80 francs par hectolitre.

« b) Pour les cidres, poirés et hydromels, à 40 francs par hectolitre.

« c) Pour les piquettes déplacées par les récoltants pour leur propre consommation, à 30 francs par hectolitre. »

La base de conversion prévue à l'article 223, paragraphe Premier, de l'Ordonnance Souveraine n° 2.666, est fixée à 4 hectolitres de cidre ou de poiré par 10 hectolitres de pommes ou de poires et le chiffre de 4 hectolitres est substitué à celui de 3 hectolitres dans tous les articles prévoyant cette conversion.

ART. 3.

La première phrase de l'alinéa 2 de l'article 14 et la deuxième phrase de l'alinéa 2 de l'article 140 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.666 précitée est libellée comme suit :

« Pour les expéditions des distillateurs et des marchands en gros, le compte est arrêté par dizaine et donne lieu, pour les deux premières dizaines, dans le délai d'un mois, à partir de l'arrêté, au versement d'un acompte correspondant au minimum d'imposition prévu par la loi ; le règlement définitif des expéditions d'un même mois est effectué au plus tard le 25 du mois suivant, en même temps que le paiement de la taxe à la production sans que le crédit puisse porter sur une quantité supérieure à la moitié des restes en magasin. »

ART. 4.

La première phrase des articles 71 et 179 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.666 précitée est remplacée par la disposition suivante :

« Toutes les quantités en sus des déductions sont soumises aux droits indirects et à la taxe à la production. »

ART. 5.

L'article 7 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.158 du 18 janvier 1946 est ainsi rédigé :

« A partir du 1^{er} janvier 1946, les commerçants ou industriels qui reçoivent, expédient ou entreposent, avec le crédit des droits, fabriquent, rectifient, dénaturent en vue de la vente, des marchandises passibles d'impôts indirects, sont soumis à un droit de licence dont le taux est fixé à 1% du montant brut des ventes desdites marchandises ou des rémunérations qui leur sont dues.

« Le droit de licence est annuel et basé sur les résultats de l'année précédente. Il est acquitté à la Direction des Services Fiscaux, chaque année au cours du mois de janvier, au vu de déclarations souscrites par les redevables avant le 25 du dit mois. Tout défaut de déclaration ou toute fausse déclaration est puni d'une amende de 500 à 5.000 francs et du quintuple des droits fraudés ou compromis.

« En cas d'installation nouvelle, le droit de licence applicable à l'année d'installation est assis dans les mêmes conditions sur les résultats de ladite année et payé en même temps que celui qui est exigible au titre de l'année suivante. »

ART. 6.

La deuxième phrase du paragraphe 2 de l'article 129 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.666 précitée est modifiée comme suit :

« En cas d'augmentation des prix de cession de l'alcool acquis au Service Français des Alcools, les quantités détenues ou achetées par les utilisateurs sont frappées de la différence existant entre les nouveaux et les anciens prix de cession, sous déduction d'une quantité égale au montant des sorties réalisées au cours des douze derniers mois et doivent être déclarées à la Direction des Services Fiscaux dans les cinq jours de l'avis qui leur en sera donné par une insertion au *Journal de Monaco*. »

— (Le reste de l'article sans changement). —

ART. 7.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 8.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit mars mil neuf cent quarante-six.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'Etat,

H. MAURAN.

N° 3.191

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission Consulaire en date du 10 février 1946, par laquelle S. Exc. M. Edvard Benès, Président

de la République Tchécoslovaque, a nommé M. Joseph Omiliak, Consul de Tchécoslovaquie à Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Joseph Omiliak est autorisé à exercer les fonctions de Consul de Tchécoslovaquie dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités Administratives et Judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze mars mil neuf cent quarante-six.

LOUIS.

Par le Prince :

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.*

N° 3.192

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 2 de la Loi n° 335 du 19 décembre 1941, portant création d'un Office d'Assistance Sociale ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés, pour quatre ans, Membres de la Commission Administrative de l'Office d'Assistance Sociale :

- M. Jean Agliani,
- M. Robert Boisson,
- M^{me} Sabine Hudson,
- M. le Docteur Félix Lavagna,
- M. Charles Palmaro,
- M^{me} la Supérieure de l'Orphelinat.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze mars mil neuf cent quarante-six.

LOUIS.

Par le Prince :

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.*

N° 3.193

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.136 du 22 décembre 1945 abrogeant l'Ordonnance Souveraine du 19 juin 1920 qui avait créé une Chambre Consultative du Commerce, de l'Industrie et des Intérêts Fonciers, Professionnels Etrangers, et instituant un Conseil Economique Provisoire ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés pour trois ans, Membres du Conseil Economique Provisoire, les personnes ci-après :

1° Désignation par S. A. S. le Prince

- MM. Aublin Cyrille, Directeur du Crédit Mobilier de Monaco,
- Audibert Charles, Propriétaire,
- Chenevez Raoul, Secrétaire Général de la Caisse de Compensation des Services Sociaux,
- Le Roux Henri, Vice-Président Délégué du Conseil d'Administration de la Société des Bains de Mer,
- Hemings Wg., Fondé de Pouvoirs à la Barclay's Bank,
- Borghino Clément, Expert-Comptable,
- Diat Pierre, Fondé de Pouvoirs à la Lloyd's Bank,
- Crovetto Arthur, Président du Conseil d'Administration de la Société Radio Monte-Carlo,
- Fontana Michel, Président du Conseil d'Administration de la Caisse de Compensation des Services Sociaux,
- Solamito César, Avocat à la Cour d'Appel.

2° Représentation Patronale

- MM. Brisset Jacques, Président du Syndicat Patronal du Textile,
- Caminale François, Président du Syndicat Patronal des Hôteliers, Restaurateurs et Limonadiers,
- Lauck Maurice, Membre du Bureau Syndical Patronal des Industries de l'Alimentation,
- Maurin Pierre, Président du Syndicat Patronal des Industries de l'Alimentation,

- MM. Taffe Jacques, Président du Syndicat Patronal des Métaux,
- Thevenin Paul, Président du Syndicat Patronal des Pharmaciens, Fabricants de Produits de Beauté et Pharmaceutiques,
- Crettaz Amédée, Vice-Président du Syndicat Patronal des Hôteliers, Restaurateurs et Limonadiers.
- Rebaudengo Julien, Président du Syndicat Patronal du Bâtiment,
- Sangiorgio Georges, Président du Syndicat Patronal des Négociants en Vins et Spiritueux,
- Settimo Louis, Président du Syndicat Patronal de l'Alimentation Solide.

3° Représentation Syndicale

- MM. Boneil René, Membre du Bureau du Syndicat des Employés des Hôtels, Cafés, Restaurants,
- Comet Ernest, Secrétaire Général du Syndicat des Employés du Musée Océanographique,
- Deumier Raymond, Membre du Syndicat des Employés du Baccara,
- Espagnol Pierre, Secrétaire Général du Syndicat des Employés des Jeux,
- Sartore Max, Secrétaire Général du Syndicat des Employés des Services Intérieurs et Extérieurs de la Société des Bains de Mer,
- Soriano Salomon, Membre du Syndicat des Employés de Bureau,
- Signorini Quintillo, Membre du Syndicat des Employés de Métaux,
- Bertrand Joseph, Membre du Syndicat des Employés du Gaz,
- Gallis Louis, Secrétaire Général de l'Union des Syndicats Ouvriers,
- Médecin Fulbert, Secrétaire Général du Syndicat des Employés des Hôtels, Cafés et Restaurants.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize mars mil neuf cent quarante-six.

LOUIS.

Par le Prince :

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.*

N° 3.194

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.136 du 22 décembre 1945 abrogeant l'Ordonnance Souveraine du 19 juin 1920 qui avait créé une Chambre Consultative du Commerce, de l'Industrie et des Intérêts Fonciers, Professionnels Etrangers, et instituant un Conseil Economique Provisoire ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.193 du 13 mars 1946 portant nomination des membres du Conseil Economique Provisoire ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Est nommé Président du Conseil Economique Provisoire M. Solamito César, Avocat à la Cour d'Appel, Ingénieur de l'Ecole des Mines de Paris.

ART. 2.

Sont nommés Vice-Présidents du Conseil Economique Provisoire MM. Thevenin Paul, Vice-Président de la Fédération Patronale Monégasque, et Gallis Louis, Secrétaire Général de l'Union des Syndicats Ouvriers.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize mars mil neuf cent quarante-six.

LOUIS.

Par le Prince :

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.*

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 337 du 15 janvier 1942 sur les conditions générales d'application des taux limites de marque brute des commerçants grossistes et des commerçants détaillants ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 novembre 1945 fixant les taux limites de marque brute du commerce des jeux et jouets, articles de bimbeloterie, de fête, de cotillon, de souvenirs et articles de Paris ;

Vu l'avis du Comité des Prix du 28 février 1946 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 4 mars 1946.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter de la publication du présent Arrêté, les taux limites de marque brute applicables au commerce des jeux et jouets, articles de Paris sont fixés comme suit, taxe sur les paiements comprise, taxe à la production non comprise.

Grossiste : 18 p. 100

Détaillant :

1° s'approvisionnant auprès d'un grossiste : 25 p. 100 ;

2° s'approvisionnant en fabrique 30 p. 100.

ART. 2.

L'Arrêté Ministériel du 15 novembre 1943, sus-visé, est abrogé pour l'avenir.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre mars mil neuf cent quarante-six.

*Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.*

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 7 mars 1946.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 20 juillet 1942 fixant le régime de la vente des articles textiles à usage vestimentaire et domestique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 5 mai 1943 modifiant l'Arrêté Ministériel du 20 juillet 1942 fixant le régime de la vente des articles textiles à usage vestimentaire et domestique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 25 septembre 1943 modifiant et codifiant la réglementation du transfert, de la mise en œuvre et de l'emploi de toutes matières premières textiles, filées et produits textiles ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 2 février 1946 validant certains tickets-lettres des cartes de vêtements et articles textiles ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 mars 1946 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les tickets extraits des cartes roses de vêtements et articles textiles institués par l'Arrêté du 20 juillet 1942, catégorie 1, perdront toute validité pour les consommateurs à dater du 1^{er} avril 1946.

ART. 2.

Les tickets-points « récupération textile », à l'exclusion de ceux d'une valeur de 1 point, portant le millésime 1945, seront périmés pour les consommateurs à compter du 1^{er} avril 1946.

ART. 3.

Les tickets visés aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus devront être déposés aux crédits des comptes de points au plus tard le 15 avril 1946. Passé ce délai, ils perdront toute validité pour le réapprovisionnement de leurs détenteurs.

ART. 4.

A dater de la publication du présent Arrêté, les tickets-chiffres et tickets-lettres suivants, extraits des cartes de vêtements et articles textiles, pourront être valablement utilisés :

Carte L. — Tickets-lettres H, I, J, K, N, O pour une valeur de 30 points chacun.

Carte B. — Tickets-lettres L1 (L un), et H, pour une valeur de 30 points chacun.

Carte E. — Tickets-lettres D, H, I, pour une valeur de 30 points chacun.

Tickets-chiffres n°s 83 à 103 inclus.

Tickets-lettres U, V, W, X, Y, Z, valables chacun pour l'achat de 50 grs de laine à tricoter.

Carte J. — Tickets-lettres D, H, I, pour une valeur de 30 points chacun.

Tickets-chiffres n°s 83 à 103 inclus.

Cartes H et F. — Tickets-lettres D, H, I, K, pour une valeur de 30 points chacun.

Tickets-chiffres n°s 22 à 40 inclus.

Les droits d'achat ainsi ouverts aux différentes catégories de consommateurs sont destinés à la satisfaction de leurs besoins pendant l'année 1946.

ART. 5.

A compter du 1^{er} mars 1946, une carte « M », de tickets spéciaux sera délivrée aux futurs mariés, sur présentation du certificat de publication des bans.

A compter de cette même date, les tickets 1 à 101 inclus pourront être valablement utilisés.

ART. 6.

L'Arrêté Ministériel du 2 février 1946, sus-visé, est abrogé.

ART. 7.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze mars mil neuf cent quarante-six.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 13 mars 1946.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;
Vu l'Arrêté du 28 septembre 1943 réglementant la vente de la faïence à usage ménager ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 mars 1946 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A dater de la publication du présent Arrêté, les articles de faïence à usage ménager énumérés ci-après, pourront être fournis aux particuliers contre remise des tickets-lettres attachés aux cartes de vêtements et articles textiles des diverses catégories qui seront validés à cet effet :

- Assiettes toutes formes et toutes tailles,
- Bols toutes formes et toutes tailles,
- Pots toutes formes et toutes tailles,
- Plats toutes formes et toutes tailles,
- Saladiers toutes formes et toutes tailles,
- Jattes par unité et par séries,
- Soupières de toutes formes et toutes tailles,
- Tasses de toutes formes et toutes tailles,
- Soucoupes de toutes formes et toutes tailles,
- Cafetières de toutes formes et toutes tailles,
- Théières de toutes formes et toutes tailles,
- Sucriers de toutes formes et toutes tailles.

ART. 2.

Dès la publication du présent Arrêté :
1° Les tickets-lettres C et S des cartes de vêtements et d'articles textiles des catégories B, E, J, AH et AF sont validés chacun pour l'achat de 200 grs d'articles de faïence à usage ménager ;
2° Les tickets-lettres MA, MB, MC, MD, ME des cartes de textiles pour jeunes ménages (carte M) sont validés chacun pour 3 kilogrammes.

ART. 3.

L'Arrêté Ministériel du 28 septembre 1943 réglementant la vente de la faïence à usage ménager est abrogé.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze mars mil neuf cent quarante-six.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 13 mars 1946.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNIQUÉS

L'Office des Emissions de Timbres-Poste de la Principauté de Monaco fait connaître que les inscriptions au Service d'Abonnement-achat, qui ont été reprises dernièrement, seront à nouveau suspendues le 30 avril 1946.

Aucune nouvelle inscription ne pourra être acceptée après cette date, et cela pendant toute l'année 1946.

Le coût de l'abonnement, fixé à 100 francs, doit être adressé, par mandat-poste, à l'Office des Emissions de Timbres-Poste. Prière rédiger lisiblement le nom et l'adresse.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 24 octobre 1945, M. Yves-Christophe LE NEN, sans profession, demeurant à Monaco, 8, avenue de Fontvieille a cédé à M. Félix-Jean BONFIGLIOLI, commerçant, demeurant à Nice, 17, rue Gubernatis, le fonds de commerce de fabrication et vente de yoghourt, qu'il exploitait à Monaco, 6, rue des Géraniums.
Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.
Monaco, le 14 mars 1946.

(Signé) : A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME
DITE

CHAILLOT

Au Capital de 1.500.000 francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 4 mars 1946.

1. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 18 février 1946, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER.

Formation. — Objet. — Dénomination. — Siège. — Durée.

Article Premier.

Il est formé, par les présentes, une société anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées, et celles qui pourront l'être par la suite, et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco sur la matière et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de : CHAILLOT.

Son siège social est fixé à Monaco.
Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration.

Art. 2.

La société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'Étranger :

L'exploitation d'un fonds de commerce de nouveautés, mercerie, lingerie, confection et tissus, sis à Monte-Carlo, 2, boulevard d'Italie, dont la société doit faire l'acquisition.

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières pouvant se rapporter à l'objet ci-dessus.

La création, dans la Principauté de Monaco, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire.

Art. 3.

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE DEUXIEME

Capital Social. — Actions.

Art. 4.

Le capital social est fixé à la somme de un million cinq cent mille francs.

Il est divisé en mille cinq cents actions de mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

Le montant des actions est payable au sigle social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir : un quart au moins lors de la souscription, et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières, après décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, approuvée par arrêté ministériel.

Art. 5.

Les actions, entièrement libérées, sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Néanmoins, pendant les trois premières années d'exercice, toutes les actions seront obligatoirement nominatives. Une modification des statuts sera toujours nécessaire pour les mettre au porteur.

Pendant la même période, la cession des actions ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions, sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration à la société.

Cette déclaration sera datée ; elle énoncera le prix de la cession, ainsi que les noms, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le Conseil d'Administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé chaque année par l'assemblée générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du Conseil d'Administration sera inopérante et la société sera tenue, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé par lui, de transférer sur ses registres, les titres au nom de celui-ci.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes cessions même résultant d'une adjudication publique, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Les titres peuvent, à la volonté de la société, être délivrés sous forme de certificats de dépôt effectués dans ses caisses soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Art. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés

à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social, et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la société. Tout co-proprétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la société.

TITRE TROISIEME

Administration de la Société.

Art. 7.

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de 2 membres au moins et 5 au plus, élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale Ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de 10 actions de la société pendant toute la durée de ses fonctions ; ces actions sont nominatives inaliénables et déposées dans la caisse sociale ; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

Art. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la société, dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'Assemblée Générale des actionnaires, il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres. Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il juge convenable, par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer, sous leur responsabilité personnelle ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le Conseil est composé de moins de 5 membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale annuelle. De même, si une place d'administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement ; la plus prochaine assemblée générale procède, à une nomination définitive.

Art. 9.

Les actes concernant la société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale ; à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIEME

Commissaires aux Comptes.

Art. 10.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, dans les conditions prévues par la loi n° 408 du vingt cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance, avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation, portant sur la régularité des opérations et des comptes de la société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les Commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'assemblée qui les remplace.

Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale.

L'assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de Commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'assemblée générale.

TITRE CINQUIEME

Assemblées Générales.

Art. 11.

Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée générale par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jours, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence. D'autre part le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois, l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après, visant les Assemblées Extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le Journal de Monaco. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours.

s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation
Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.
Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

Art. 12.

L'Assemblée Générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires de une action au moins; chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

Art. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un administrateur délégué par le Conseil, ou par un actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de Scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

Art. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'Assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion avec la signature des membres de l'Assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée, si elle ne figure pas à son ordre du jour.

Art. 15.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies et extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

Art. 16.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'assemblées.

Les délibérations de l'Assemblée prises conformément à la loi ou aux statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents et dissidents.

Art. 17.

L'Assemblée Générale ordinaire soit annuelle soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Art. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs et les commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons ainsi que celle des Commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

Art. 19.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

Art. 20.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les sociétés.

L'Assemblée peut aussi décider :

- a) la transformation de la société en société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque.
- b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction.
- c) l'émission d'obligations hypothécaires.

Toute Assemblée Générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligation, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cette intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le **Journal de Monaco**, et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième assemblée, et indiquant les objets sur

lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première assemblée.
Cette deuxième assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.
L'objet essentiel de la société ne peut jamais être changé.

TITRE SIXIEME

Etat semestriel. — Inventaire. — Fonds de réserve. Répartition des bénéfices.

Art. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quarante-six.

Art. 22.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année conformément à l'article onze du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'Administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes, sont mis à la disposition des commissaires, deux mois au plus tard avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette assemblée.

Tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres, peut prendre au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires ainsi que celui du Conseil d'Administration.

Art. 23.

Les produits nets de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices il est prélevé cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition des bénéfices est fixée par l'Assemblée Générale qui peut, au préalable, décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenable, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration pour la rémunération des administrateurs.

TITRE SEPTIEME

Dissolution. — Liquidation.

Art. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution. Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

Art. 25.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée, conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société, elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs, elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu; le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIEME

Contestation.

Art. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIEME

Conditions de la constitution de la présente société.

Art 27.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement.

2° Que toutes les actions à émettre aient été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux.

3° Et qu'une assemblée générale, convoquée par le Fondateur, en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

Approuvé les présents statuts.
Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versements.

Nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes.

A cette Assemblée, toute personne, même non actionnaire, peut représenter un ou plusieurs actionnaires.

Art. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, en date du 4 mars 1946, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits Statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 13 mars 1946 et un extrait analytique succinct des Statuts de ladite Société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 14 mars 1946.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e LOUIS AURÉGLIA

Docteur en Droit, notaire

2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Aurégia, notaire à Monaco, le 22 novembre 1945, M^{me} Agnès dite Inès DAVID, commerçante, veuve de M. Antoine APAOLAZA, demeurant à Monaco, 4, rue Plati, a vendu à M. Emile BUCCIA-RELLI, commerçant, demeurant à Monaco, 10, rue des Orchidées, le fonds de commerce d'épicerie, comestibles, légumes frais, lait, bière et limonade et vente de vins et liqueurs qu'elle exploitait à Monaco, 4, rue Plati.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile élu en l'Etude de M^e Aurégia, notaire, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 14 mars 1946.

L. AURÉGLIA.

Etude de M^e LOUIS AURÉGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Aurégia, notaire à Monaco, le 12 février 1946, M^{me} Victoria-Anne-Thérèse-Louise-Clémentine PASSERANO, épouse de M. Félix BESSI, commerçante, demeurant à Monte-Carlo, 24, boulevard d'Italie, a vendu à M. André FLORIN, commerçant, demeurant à Monaco, 18, rue Caroline, le fonds de commerce de teinturerie avec repassage, exploité à Monaco, 14, rue Caroline.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M^e Aurégia, notaire, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 14 mars 1946.

L. AURÉGLIA.

Etude de M^e LOUIS AURÉGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Aurégia, notaire à Monaco, le 12 février 1946, M^{me} Victoria-Anne-Thérèse-Louise-Clémentine PASSERANO, épouse de M. Félix BESSI, commerçante, demeurant à Monte-Carlo, 24, boulevard d'Italie, a vendu à M. André FLORIN, commerçant, demeurant à Monaco, 18, rue Caroline, le fonds de commerce de modes, exploité à Monaco, 14, rue Caroline.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M^e Aurégia, notaire, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 14 mars 1946.

L. AURÉGLIA.

Etude de M^e LOUIS AURÉGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Aurégia, notaire à Monaco, le 1^{er} octobre 1945, M^e Julien-Louis GAZIELLO, commerçant, et M^{me} Armanse MAILLARD, commerçante, son épouse, demeurant à Monte-Carlo, 23, boulevard Princesse-Charlotte, ont vendu à M. Joseph LACANT, pâtissier, et M^{me} Jeanne-Ernestine CARRERE, son épouse, demeurant à Bordeaux, 16, avenue Thiers, le fonds de commerce de meublé, bar de luxe, restaurant, thé, vins fins, produits dijonnais; vente à emporter ou à consommer sur place d'articles d'épicerie, pâtisseries, petits suisses, fromageries, pâtisseries, produits crèmes, huîtres, coquillages, crêmerie, plats de régime, confiserie, glaces, café, chocolat, qu'ils exploitaient à Monte-Carlo, 23, boulevard Princesse-Charlotte.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile élu en l'Etude de M^e Aurégia, notaire, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 14 mars 1946.

L. AURÉGLIA.

Etude de M^e LOUIS AURÉGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Aurégia, notaire à Monaco le 12 janvier 1946, M. Etienne RASTELLI, commerçant, et M^{me} Catherine BESSONE, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, 4, rue de la Colle, ont vendu à : 1^o M^{me} Marthe-Marie-Thérèse DAYRE, commerçante, veuve non remariée de M. François-Laurent-Jacques SANGIORGIO, demeurant à Marseille, 118, rue de la République; 2^o M. Henri TROMSON, commerçant, demeurant à Marseille, 7, rue d'Hozière, le fonds de commerce de buvette, restaurant, vins à emporter et comestibles qu'ils exploitaient à Monaco, 4, rue de la Colle.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M^e Aurégia, notaire, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 14 mars 1946.

L. AURÉGLIA.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en droit, notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

Cession de Fonds de Commerce

(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu, le 22 février 1946, par M^e Rey, notaire soussigné, M^{me} Marie-Rose-Eugénie-Solange PRADIER, commerçante, épouse de M. Charles-Roger FONROUGE, aussi commerçant, avec lequel elle demeure n° 9, rue Grimaldi, à Monaco-Condamine, a acquis de M^{me} Clara, dite Rose FOGGIO, célibataire, commerçante, demeurant n° 4, rue Sainte-Suzanne, à Monaco-Condamine, un fonds de commerce d'appartements meublés, sis n° 4, rue Sainte-Suzanne, à Monaco-Condamine.

Les créanciers de M^{me} Foggio, cédante, s'il en existe, ne pourront critiquer les paiements faits en dehors d'eux, s'ils ne font pas opposition, sur le prix de ladite cession de fonds de commerce, au domicile à cet effet élu, en l'étude de M^e Rey, notaire soussigné, dans les dix jours, à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 14 mars 1946.

(Signé) : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando-de-Castro, Monaco

Cession de Fonds de Commerce

(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu, les 18 et 19 février 1946, par M^e Rey, notaire soussigné, M^{me} Agnès MISERIA, commerçante, épouse de M. Mario REI, aussi commerçant, avec qui elle demeure « Palais Miami », Boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, et M. Louis-Edouard DURANTE, cultivateur, demeurant quartier Fighiera, à Roquebrune-Cap-Martin, ont acquis de M. Mario GINEPRO, patron-boucher, demeurant n° 6, rue Plati, à Monaco-Condamine, un fonds de commerce de boucherie-charcuterie, exploité n° 24, rue Plati, à Monaco-Condamine.

Les créanciers du cédant, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer les paiements qui seraient faits en dehors d'eux à faire opposition, sur le prix de ladite cession, au domicile à cet effet élu, en l'étude de M^e Rey, notaire soussigné, dans les dix jours, à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 14 mars 1946.

(Signé) : J.-C. REY.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

Cession de Fonds de Commerce

(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, Docteur en Droit, notaire à Monaco, soussigné, le 30 novembre 1945 M^{me} Angèle HERLUISON, commerçante, demeurant à Monaco, 28, rue Emile de Loth, veuve de M. Henri GAUTIER, a cédé à M^{me} Ginette COVARELLI, employée, épouse de M. Marcel CACIOPPI, jardinier, avec lequel elle demeure à Monte-Carlo, 20, boulevard Princesse-Charlotte, un fonds de commerce de coiffeur pour hommes et dames, vente de parfumerie, qu'elle exploitait à Monte-Carlo, 2, rue Paradis.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 14 mars 1946.

(Signé) : A. SETTIMO.

CHANGEMENT DE NOM

(Quatrième Insertion)

Il est donné avis à tous que M^{me} Berthe-Marie GUILLEMIN, demeurant à Monaco, 46, boulevard du Jardin Exotique, a l'intention de modifier son nom par l'adjonction de celui de : DE PIERAY.

Dans le délai de six mois qui suivra la dernière insertion du présent avis, toute personne qui se considérera comme lésée par le changement de nom demandé, pourra élever opposition auprès du Directeur des Services Judiciaires.

Etude de M^e LOUIS AURÉGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES APRÈS SAISIE

Le vendredi 5 avril 1946, à 11 heures du matin, en l'Etude et par le ministère de M^e Aurégia, notaire à ce commis, il sera procédé à la vente aux enchères publiques après saisie.

Du fonds de commerce de vente de timbres-poste pour collections, articles de bonneterie, tricotage et papeterie, situé à Monaco, rue Sainte-Suzanne, n° 5, comprenant tous les éléments corporels et incorporels y attachés, ainsi que les marchandises le garnissant et le droit au bail pouvant exister.

L'adjudication est poursuivie à la requête de M. Raoul MARCHETTI, propriétaire, demeurant à Monaco, rue Caroline.

Contre M. Alphonse DOSIO, commerçant, demeurant à Monaco,

et M. Jules BALESTRA, secrétaire au Parquet Général, administrateur-séquestre des biens de M. Dosio.

En vertu d'une ordonnance de référé rendue par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, le 16 janvier 1946, et d'une seconde ordonnance rendue par le même magistrat le 26 février 1946.

Mise à prix 50.000 frs.
Consignation pour enchérir 5.000 frs.

Le prix devra être payé comptant le jour de l'adjudication.

L'adjudicataire devra obtenir à ses risques et périls les autorisations et licences nécessaires pour l'exploitation du fonds dont il s'agit.

Fait et rédigé par M^e Aurégia, notaire détenteur du cahier des charges.

Monaco, le 11 mars 1946.

L. AURÉGLIA.

Enregistré à Monaco le 11 mars 1946 f° 53, R° Ce 3; reçu : cinq francs (signé) J. Médecin.

SOCIÉTÉ A LA CAVE DU ROCHER

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués à l'Assemblée Générale qui aura lieu le 12 avril 1946, à 10 heures, du matin, au siège social de la société, 18, rue Basse, Monaco, avec l'ordre du jour suivant :

- 1^o Rapport du Conseil d'Administration.
- 2^o Rapport du Commissaire aux Comptes.
- 3^o Quitus à donner aux Administrateurs.
- 4^o Autorisations à donner aux Administrateurs.
- 5^o Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ POUR L'EXPLOITATION DE PROCÉDÉS INDUSTRIELS

Société Anonyme au capital de 4.000.000 de francs
Siège social : 7, avenue de Grande-Bretagne, Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués pour le mardi 9 avril 1946, au siège social :

1^o à 11 heures, en Assemblée Générale ordinaire annuelle, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant : Rapport du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes sur l'exercice social 1945.

Approbation, s'il y a lieu, de ces rapports, du bilan et des comptes.

Quitus aux Administrateurs.

Autorisation aux Administrateurs en conformité de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

Questions diverses.

2^o à 11 heures 30, en Assemblée Générale extraordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant : Réduction du capital social et modification des statuts qui en sont la conséquence.

Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Bulletin des Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 20 mars 1945. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 17.425, 45.540, 45.541, 34.047, jouissance Exep. 101, et de Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 367.238, 467.274, à 467.274, jouissance Exep. 101.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 27 mars 1945. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 10.543, 21.081, 21.144, 21.154.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 3 avril 1945. Douze Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, 4%, portant les numéros 56.496, 56.497, 57.522 à 57.527, 83.924, 161.879 à 161.881.

Exploit de M^e J.-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 18 avril 1945. Cinquante-quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 2.667, 22.851 à 22.860, 29.079, 35.114, 35.370, 36.950, 37.093, 38.044, 40.745, 43.099, 48.792, 52.097, 55.396, 55.316, 55.481, 55.626, 55.628, 56.116, 56.492, 86.387, 87.195, 87.196, 87.445, 87.522, 87.794, 87.943, 88.856, 343.952, 326.271, 331.174, 331.409, 331.496, 331.657, 332.675, 339.921, 339.922, 348.349, 354.861, 360.220, 360.492, 365.483, 365.484, 365.563, 415.748, 415.749.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 mai 1945. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 63.501, 63.502, 63.505, 412.898, 412.899.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 7 juin 1945. Vingt-quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 40.156, 43.063, 43.722, 44.342 à 44.345, 48.898, 55.176, 57.353, 57.354, 63.637, 345.633, 357.024, 357.025, 384.009, 440.426 à 440.429, 513.604 à 513.607 ex-coupon 106.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 15 juin 1945. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 5.535 à 5.537, ex-coupon 106.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 25 juillet 1945. Le coupon d'Intérêts portant le numéro 105 des Quarante Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 465.808 à 465.812, 465.917 à 465.941, 508.965 à 508.968, 508.972, 508.973, 508.980 à 508.982, 508.986.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 2 août 1945. Trois Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 56.490, 87.468, 87.469, sans coupons, et de Quatre Cinquièmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 40.801, 462.703 à 462.705, sans coupons.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 2 août 1945. Deux Obligations de 4% de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 47.314, 47.315, jouissance janvier 1944.

Exploit de M^e F. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 7 août 1945. Vingt-deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 52.235, 305.918, 305.919, 332.051, 334.092, 338.485, 342.559, 343.606, 344.390, 357.654, 373.685, 406.300, 412.487, 412.488, 415.377, 439.796, 440.312, 494.233 à 494.236, 494.242.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 14 août 1945. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 3.620, 33.632, 43.600, 328.981.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 13 septembre 1945. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 510.538 à 510.540.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 octobre 1945. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 37.932, ex-coupon 106, 37.980, ex-coupon 106.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 22 décembre 1945. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 1306 de l'Emprunt 5%, 1935, tranche française.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 11 janvier 1946. Trente-trois Actions de la Société des Halles et Marchés de Monaco portant les numéros 187, 204, 205, 212, 213, 228, 229, 276, 321, 326, 327, 329, 330, 374, 375, 444, 449, 460, 481, 503, 504, 505, 567, 568, 569, 570, 571, 572, 577, 578, 660, 671, 674.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 21 janvier 1946. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 5.276, 16.560, 22.759, 57.088.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 22 janvier 1946. Deux Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 37.480 et 62.603, jouissance ex-coupon 106 attaché.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 Janvier 1946. Deux Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, 4%, portant les numéros 150.830 et 157.663.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 mars 1946. Coupon n° 105 des Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 011.164, 029.894, 032.192, 064.893.

Mainlevées d'opposition.

(Néant)

Titres frappés de déchéance

(Néant)

Le Gérant : Charles MARTINI